



Fondation pour la promotion de l'Association des Communes Suisses

Concept d'encouragement de projets visant à promouvoir et renforcer les communes

du 19 mars 2018

Introduction

La Fondation pour la promotion de l'Association des Communes Suisses est une fondation selon le droit suisse. Elle a pour objectif de renforcer et de promouvoir les communes en Suisse ainsi que de faire connaître leur importance, leurs tâches et leurs objectifs. Elle soutient des projets visant à renforcer l'Association des Communes Suisses (ACS) en tant que représentante institutionnelle des communes en Suisse, ainsi que les communes elles-mêmes comme institutions et piliers importants du système fédéral suisse.

Le présent règlement fixe les critères d'encouragement et régit l'organisation et l'exercice du droit en matière de procédure d'adjudication.

1. Conditions formelles d'encouragement

- 1.1 L'adhésion à l'Association des Communes Suisses (ACS) est présumée. Les propositions de projets peuvent être déposées par une commune seule ou conjointement par plusieurs communes.
- 1.2 Les projets doivent disposer d'un concept adéquat et d'une structure organisationnelle appropriée ainsi qu'être établis dans les règles de l'art.

Les demandes de projets contiennent en particulier les éléments suivants:

- Concept du projet avec descriptif (situation initiale, objectifs, groupes cibles, durée et procédure)
- Description de l'approche novatrice théorique/pratique appliquée (en quoi le projet est-il novateur ? Le projet reprend une approche encore inconnue ou encore peu étudiée, teste l'approche ou des approches connues, différentes combinées ?)
- Indications quant à l'effet prévu et à l'utilisation durable des instruments et méthodes employés.
- Description des acteurs internes à l'administration, respectivement externes qui participent
- Données financières (budget du projet, part de subsides publics, subventions, autres moyens)
- Calendrier avec étapes
- Preuve des ressources humaines disponibles et de leurs qualifications

2. Conditions matérielles d'encouragement

Sont soutenus des projets

- étant réalisés par un ou plusieurs membres de l'ACS,
- concernant des activités déjà réalisées ou en cours depuis au moins deux ans (programmes et mesures déjà achevés ne datant pas de plus de deux ans),
- ou mesures en cours de planification (dans le sens d'un financement de départ),
- montrant des mesures exemplaires pouvant renforcer la commune à titre d'institution et/ou de troisième niveau fédéral,
- ayant fixé des objectifs détaillés,
- contenant des stratégies novatrices,
- orientant des mesures et/ou initiatives de façon stratégique, respectivement intégrant une conception globale,
- ancrés au niveau politique et soutenus par la politique,
- conçus comme un tout, en s'adressant par exemple à des catégories différentes de la population (jeunes, migrantes/migrants, femmes, seniors) ou de manière pluridimensionnelle,
- incluant des acteurs et groupes cibles de manière participative dans la conception et la mise en œuvre ,
- présentant une part de financement par la commune/ville ou des tiers ,
- exemplaires, dignes d'être imités et transférables à d'autres communes.

C'est un avantage si les projets

- présentent un état des lieux et/ou une analyse des besoins,
- prévoient une évaluation sous une forme appropriée.

3. Financement

Au total, 50'000 fr. sont à disposition par an pour le financement de projets.

Les projets sont soutenus à titre subsidiaire (preuve requise du financement existant). Un financement de départ est possible.

La Fondation fournit des aides financières sous forme de subventions à fonds perdu ou de prêts sans intérêt liés à des échéances. Les aides financières se montent au maximum à 50 pourcent et au maximum à 20'000 fr. du total des frais du projet.

La Fondation subventionne au maximum trois institutions (commune ou association de communes) par an. Lors de la décision de subventionnement, la priorité est accordée aux demandes qui remplissent globalement au mieux les critères d'encouragement.

Les projets sont soutenus à titre unique. Le Conseil de fondation tient compte autant que possible de toutes les régions linguistiques lors du soutien de projets.

Il n'existe aucun droit à un soutien.

Les paiements sont couplés à des étapes. Un premier paiement partiel a lieu sur la base de la demande de versement de la requérante. Avec l'acceptation de ce versement, les conditions et charges formulées sont également considérées comme acceptées. Le deuxième paiement partiel est effectué lors de la remise du rapport final, respectivement du décompte final. ¹

4. Procédure

La Fondation décide chaque année de l'attribution de subventions à des projets.

Les demandes de subventionnement de projets doivent être transmises à la Fondation par courrier électronique et postal jusqu'au 30 septembre:

Fondation de l'Association des Communes Suisses
Laupenstrasse 35, case postale
3001 Berne

ainsi que par courriel à: verband@chgemeinden.ch

Les demandes doivent contenir la preuve que les conditions d'encouragement formelles sont remplies ainsi que toutes les données nécessaires en rapport avec les conditions matérielles d'encouragement soient incluses.

La décision relative au subventionnement demandé est communiquée dans un délai de trois mois par écrit aux requérant(e)s. Le Conseil de fondation décide de manière définitive de l'octroi des subventions.

5. Charges

Les bénéficiaires des subventions sont tenus:

- de faire connaître le soutien accordé par la Fondation;
- de communiquer à la Fondation tous renseignements nécessaires en rapport avec le projet soutenu;
- de communiquer immédiatement à la Fondation tout changement important concernant le projet soutenu;
- de remettre à la Fondation un rapport final et un décompte final dans un délai de trois mois après la fin du projet.

6. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de fondation.

Berne, le 19 mars 2018

Pour le Conseil de fondation

Rudolf Grüninger, président

Claudia Hametner, membre du Conseil de fondation

¹ Au max. 80% de la subvention accordée peuvent être versés sous forme d'acomptes.